



**Autorisation de voirie n° 2026/007  
Portant permis de stationnement  
RUE DU FOSSÉ LÉZARD (FONTENAY EN PARISIS)**

Monsieur le Maire,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu**, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
- **Vu**, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- **Vu**, le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
- **Vu**, le Code de la Voirie Routière,
- **Vu**, le Code de la Route notamment l'article L411-1,
- **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- **Vu**, la délibération du 14/12/2021 instituant une redevance pour l'occupation du domaine public,
- **Vu**, la demande en date du 09/02/2026 par laquelle DIDIER ROYER demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 3 RUE DU FOSSÉ LÉZARD (FONTENAY EN PARISIS),

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- 3 RUE DU FOSSÉ LÉZARD (FONTENAY EN PARISIS), le 25/03/2026 :
  - Camion déménagement + MONTE MEUBLES (20.0 m<sup>2</sup>)

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2**

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### **Article 3**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article N°4**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **Article N°5**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **Article N°6**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 03/02/2026  
Le maire,  
Roland PY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. PY', is written over the printed name of the mayor. The signature is stylized and somewhat illegible.